

Conseil d'administration

Règlement intérieur des séances de l'année scolaire 2023/2024

Les présentes dispositions se fondent sur la loi du 22 juillet 1983 et le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié.

Article 1 - Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur l'initiative du Chef d'Etablissement au moins une fois par trimestre scolaire. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du Chef d'Etablissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé (Article 17 du décret du 30.08.1985).

Article 2 - Le Chef d'Etablissement fixe les dates et heures de séances, il envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour, et, des documents préparatoires, 8 jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à 1 jour en cas d'urgence (Article 17 du décret du 30 août 1985).

Article 3 - L'autorité académique ou son représentant peut assister aux réunions du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile, après avis favorable du Conseil d'administration. Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 4 – Les convocations et l'ordre du jour sont adressés à tous les membres du Conseil d'Administration: les suppléants ne sont pas convoqués au CA et n'y participent qu'en cas d'empêchement du titulaire (circulaire du 27.12.85) et reçoivent en copie l'ordre du jour et les documents.

Article 4^{bis} - Pour permettre l'application du décret n°2004-885 du 27 août 2004 aux termes duquel les membres de la Commission permanente et du Conseil de discipline sont élus parmi les titulaires et les suppléants, les représentants des enseignants, des parents et des élèves se réunissent, lors du premier conseil d'administration suivant les élections, dans leurs catégories respectives pour procéder à la désignation des membres de la Commission permanente et du Conseil de discipline

Article 5 - Le Conseil ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents – non compris les invités – est égal à la majorité plus un des membres composant le conseil (16 membres). Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 5 jours et maximum de 8 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Le délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

Article 6 - Toute demande de modification ou l'inscription d'une question complémentaire à l'ordre du jour doit être transmise au chef d'établissement au moins 48h à l'avance. En cas d'urgence dûment constatée par le chef d'établissement ou par la moitié des membres du Conseil d'administration, un point peut être inscrit à l'ordre du jour après un vote de l'assemblée.

Article 7 - Il est procédé à l'émargement de la liste des membres présents. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président ouvre la séance, et propose l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Article 8 - Sauf demande contraire particulière, le nom des intervenants est indiqué. Les diverses composantes du Conseil d'administration étant représentées à la Commission Permanente, toutes facilités leur sont accordées pour que la concertation pédagogique en amont et l'information en aval soient assurées, notamment par l'intermédiaire du Conseil pédagogique, du Conseil littéraire et scientifique des CPGE, du Conseil des usages du numérique et du Conseil de la vie lycéenne.

Article 9 - S'agissant des composantes par élection, l'information - hors extraits de délibération ou compte-rendu de séances - des mandants respectifs s'effectue sous la seule responsabilité de leurs élus.

Article 10 - Les déclarations ou interventions doivent respecter les règles de la bienséance. Les propos injurieux, diffamatoires, racistes ou xénophobes sont interdits. Garant du bon fonctionnement des instances, le Chef d'établissement, président du Conseil d'administration, est dans ce cas habilité à rappeler à l'ordre, à suspendre ou à clore la séance, à ester en justice.

Article 11 - Le secrétariat de séance est assuré conformément au tableau suivant :

Date des conseils d'administration	Thème principal	Secrétariat
Jeudi 23 novembre 2023 2022	Budget	Représentants des enseignants
Semaine du 19 février 2024	Préparation de rentrée	Représentants des parents
Semaine du 15 avril 2024	Compte financier	Représentants des personnels administratifs
Semaine du 24 juin 2024	Bilan pédagogique Projets 2023-2024	Représentants des enseignants
Jeudi 3 octobre 2024	Tarifs	Représentants des parents

Article 12 - Dans le cadre du contrôle de légalité, le procès-verbal de séance, les actes du Conseil d'administration et les documents d'accompagnement, sont transmis aux autorités de tutelle dans un délai maximum de 5 jours ouvrables.

Article 13 - Le compte-rendu du Conseil d'administration est affiché dans l'établissement (panneau d'affichage dans le bâtiment de la direction) et mis en ligne sur le site web du lycée. Les membres du Conseil d'administration en sont destinataires personnellement. Le chef d'établissement est responsable de leur archivage

Article 14 – Le compte rendu du Conseil d'administration est adopté au début de la séance suivante.

Article 15 - Les votes sont personnels. Aucune procuration n'est admise. Les abstentions, les votes blancs et nuls, les refus de vote sont autorisés. Seuls les votes exprimés sont comptabilisés. Les avis émis, les décisions prises le sont sur la base de vote personnel. Le vote secret et la suspension de séance sont de droit si un membre du Conseil d'administration le demande. Les motions et les vœux sur lesquels le Conseil d'administration s'est prononcé, qu'ils soient adoptés ou non, doivent être joints au procès-verbal de la séance.

Article 16 – Le Conseil de la vie lycéenne est réuni (sauf impossibilité matérielle) pour information avant toute séance du Conseil d'administration.

Article 17 - Le présent règlement intérieur est adopté, chaque année, par le premier Conseil d'administration élu. Il peut être amendé, sous réserve du respect des dispositions réglementaires.